

Nouvelles législations pesticides : professionnels, services publics et particuliers, nous sommes tous concernés

Chapeau

Peut-être ne le savez-vous pas encore, mais depuis le 1^{er} juin de cette année, la loi « **Zéro Phyto** » dans les espaces publics est entrée en vigueur. Les gestionnaires de ces espaces n'ont donc plus que 5 ans pour adopter les alternatives nécessaires à l'usage des produits phytopharmaceutiques (PPP).

Cette nouvelle mesure cible particulièrement les services publics mais les particuliers sont également concernés. Par ailleurs, d'autres nouvelles exigences, visant tous les types d'utilisateurs de PPP, entreront tout prochainement d'application.

Article

1^{er} juin 2014 - Le « zéro phyto » dans les espaces publics

En juin dernier, est entrée en vigueur une loi, communément appelée la loi « **Zéro Phyto** ». Celle-ci vise à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) dans les espaces publics. Pour parvenir à se passer totalement de ces produits, les gestionnaires de ces espaces doivent repenser leurs méthodes de travail (nouveaux aménagements, acquisition de matériel de désherbage alternatif, ...). Ils bénéficient donc d'une période de transition d'une durée de 5 ans, durant laquelle l'utilisation de PPP est encore autorisée mais sous certaines conditions :

- Autorisation limitée à certaines utilisations et à certains produits,
- Mise en place d'un plan de réduction de l'utilisation des PPP,
- Respect du principe de lutte intégrée (utilisation de méthodes de luttes biologiques, physiques avant d'avoir recours aux pesticides),
- Balisage des zones traitées et limitation de l'accès au public,
- Personnel en ordre de phytolice,
- Utilisation d'un matériel de pulvérisation adéquat et bien réglé.

Au 1^{er} juin 2019, il ne sera plus question de faire usage de PPP pour l'entretien des parcs, voiries, cimetières, ... et ce au bénéfice de l'environnement et de notre santé à tous.

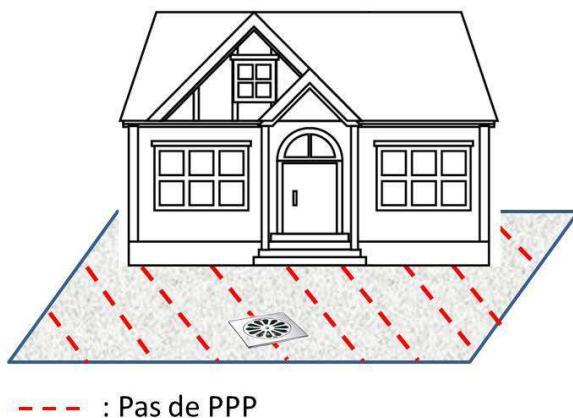
Comme pour les gestionnaires d'espaces publics, les particuliers qui avaient l'habitude d'utiliser des PPP pour entretenir leur trottoir ou des pierres tombales devront donc modifier aussi leurs pratiques.

1er septembre 2014 – Interdiction d'utiliser des PPP sur des « TRNC » reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface

Un « TRNC » ou « Terrain Revêtu Non Cultivable » est une surface recouverte de béton, pavés, graviers, ballaste, etc., comme les routes, les trottoirs, nos terrasses, nos allées de garage ou de jardin,

L'application d'un produit phytopharmaceutique sur de telles surfaces reliées à un réseau de collecte des eaux de pluie ou à une eau de surface sera totalement interdite pour tous les utilisateurs de PPP à partir du 1^{er} septembre (1^{er} juin pour les gestionnaires d'espaces publics).

Exemple : Ma cours pavée est équipée d'un système de collecte des eaux de pluie. Il m'est interdit de l'entretenir au moyen de PPP.



--- : Pas de PPP

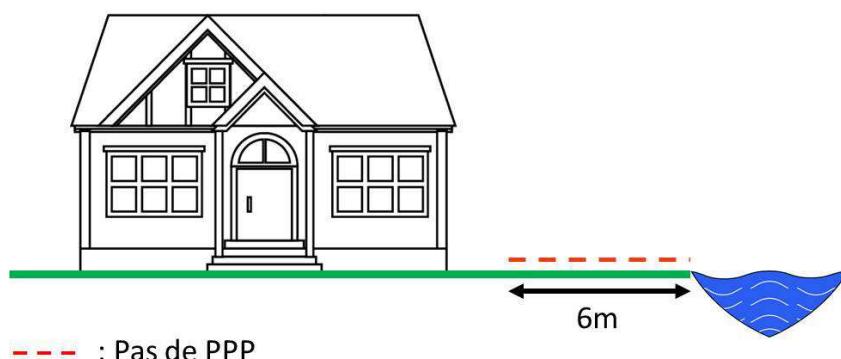
1er septembre 2014 - Des zones tampons pour préserver les ressources en eau

Une zone tampon est une bande de terrain sur laquelle l'application de PPP est interdite. Le respect d'une zone tampon le long des cours d'eau ou des terrains sur lesquels l'eau est susceptible de ruisseler jusqu'à une eau de surface ou un réseau de collecte des eaux de pluies permet de protéger ces éléments de la pollution par les PPP.

A partir du 1^{er} septembre, des zones tampons de différentes largeurs devront être respectées et ce, tant par les particuliers et les services publics que par les agriculteurs en zone de prairie ou de culture.

A. Le long des eaux de surface (rivières, mares, étangs) : zone tampon d'une largeur de 6 mètres.

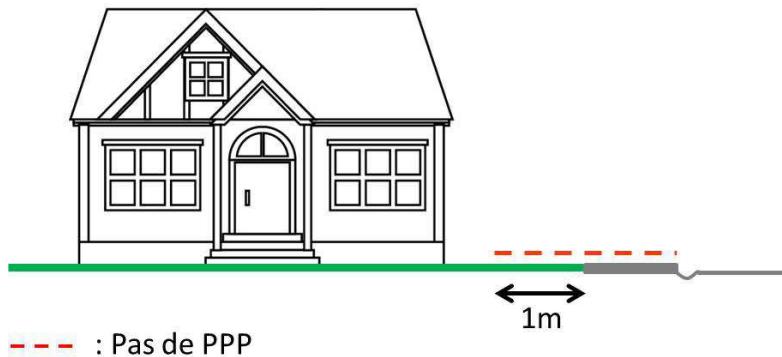
Exemple : Un cours d'eau passe dans le fond de mon jardin. Il m'est interdit d'utiliser des PPP à moins de 6 mètres de celui-ci.



--- : Pas de PPP

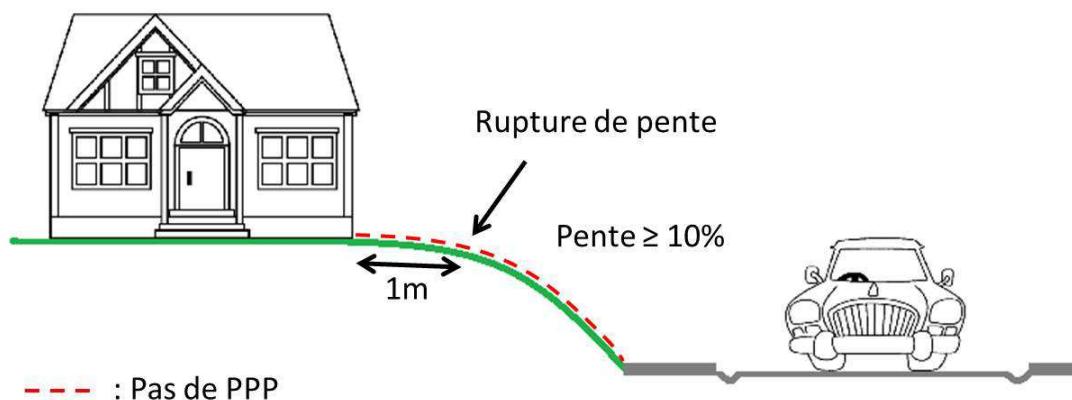
- B. **Le long des terrains revêtus non cultivables** (trottoirs, routes, surfaces pavées, graviers, ballastes, allées bétonnées, ...) reliés à un réseau de collecte des eaux de pluie : zone tampon de **1 mètre** de large.

Exemple : Ma pelouse borde le trottoir situé devant chez moi et ce trottoir est relié à un filet d'eau conduisant les eaux de pluie vers un égout. Il m'est interdit d'utiliser des PPP à moins d'1 mètre de ce trottoir.



- C. **En amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement** en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et qui sont **contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface** : zone tampon de **1 mètre** de large.

Exemple : Une partie de mon terrain présente une pente d'au moins 10% reliée à un trottoir équipé d'un filet d'eau. Il m'est interdit d'appliquer un PPP sur la pente mais également à moins d'un mètre de la rupture de pente.



1er juin 2018 - Des mesures pour protéger les personnes dites « vulnérables »

En 2018, entreront en vigueur des mesures visant à mieux protéger les personnes dites vulnérables.

Par « personnes vulnérables » il faut entendre : les femmes enceintes et allaitantes, les enfants à naître, les jeunes enfants, les personnes âgées, les personnes malades, etc.

A partir du 1^{er} juin 2018, il ne sera en effet plus possible d'appliquer des PPP dans des lieux comme les cours de récréation, les crèches, les plaines de jeux, les hôpitaux et maisons de santé, etc.

Des zones tampons d'un rayon de 10 ou 50 mètres (ne pouvant dépasser la limite foncière) devront également être respectées autour de ces lieux.

Des mesures spécifiques pour les utilisateurs professionnels de PPP

En plus des mesures développées ci-dessus, les utilisateurs professionnels (agriculteurs, entrepreneurs de parcs et jardins, ...) seront prochainement soumis à de nouvelles exigences en matière de manipulation des PPP.

Celles-ci concerteront, entre autres, les modalités de remplissage, de rinçage et de nettoyage des pulvérisateurs, ainsi que le traitement des eaux contaminées par les PPP lors de ces opérations.

Plus d'informations au sujet de ces nouvelles mesures peuvent être obtenues auprès de l'asbl PhytEauWal.

Respecter ces nouvelles mesures : Facile à dire, mais comment faire ?

Où trouver des alternatives aux pesticides ?

Des fiches techniques pour lutter contre les ravageurs du jardin (limaces, pucerons, mauvaises herbes, maladies ...), une brochure « Comment jardiner sans pesticides » ainsi qu'une liste d'ouvrages traitant des alternatives aux pesticides sont disponibles sur le site : www.adalia.be

La brochure « C'est toujours les p'tits qu'on pschiiit ! Petit guide pour éviter les pesticides à la maison et au jardin » est disponible sur le site : www.ecoconso.be

Qui contacter ?

- Pour une commune, vous souhaitez obtenir des informations quant à la mise en œuvre d'un plan de réduction des pesticides :

Contactez le Pôle wallon de Gestion Différenciée – <http://www.gestiondifferenciee.be/>

- Vous êtes un utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques et vous souhaitez obtenir plus d'informations sur les nouvelles exigences en matière de manipulation des PPP et sur les systèmes de traitement des effluents phyto :

Contactez l'asbl PhytEauWal – www.phyteauwal.be

Armelle Copus

Coordinatrice de l'asbl PhytEauWal

info@phyteauwal.be – 081 /62 71 72